

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 4143/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Du 07/03/2019

Affaire :

Monsieur EI GHANDOUR Issa
(Maître TOKORE Francis)

Contre

La Compagnie Ivoirienne
d'Electricité SA dite CIE
(Cabinet VIRTUS)

DECISION :

Contradictoire

Rejette la fin de non-recevoir
tirée de la violation de la règle
du non-cumul des
responsabilités contractuelle et
délictuelle, soulevée par la
Compagnie Ivoirienne
d'Electricité dite CIE ;

Déclare l'action de Monsieur El
Ghandour Issa recevable ;

L'y dit cependant mal fondée ;

L'en déboute ;

Le condamne aux entiers
dépens de l'instance.



AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 07 MARS 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi sept mars de l'an deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du Tribunal ;

Messieurs KOFFI YAO, N'GUESSAN BOBO JOAN CYRILLE, DICOH BALAMINE, DAGO ISIDORE, N'GUESSAN GILBERT et TRAZIE BI VANIE EVARISTE, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître N'ZAKIRIE épouse EKLOU Assaud Paule Emilie**, Greffier ;

Avons rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur EI GHANDOUR Issa, Majeur, de nationalité Française, Chef de Service Labo Technique, demeurant à Abidjan Marcory Résidentiel, lequel pour la présente fait élection de domicile en sa propre demeure sise en ladite ville ;

Demandeur, représenté par son conseil **Maître TOKORE Francis**, Avocat à la Cour ;

D'une part ;

Et

La Compagnie Ivoirienne d'Electricité SA dite CIE, au capital social de 14 Milliards de Francs CFA, sise à Abidjan Treichville- 1. Avenue CHRISTIANI, Tél. : 21 23 33 00/ Fax : 21 23 35 88, 01 BP 6923 Abidjan 01 ;

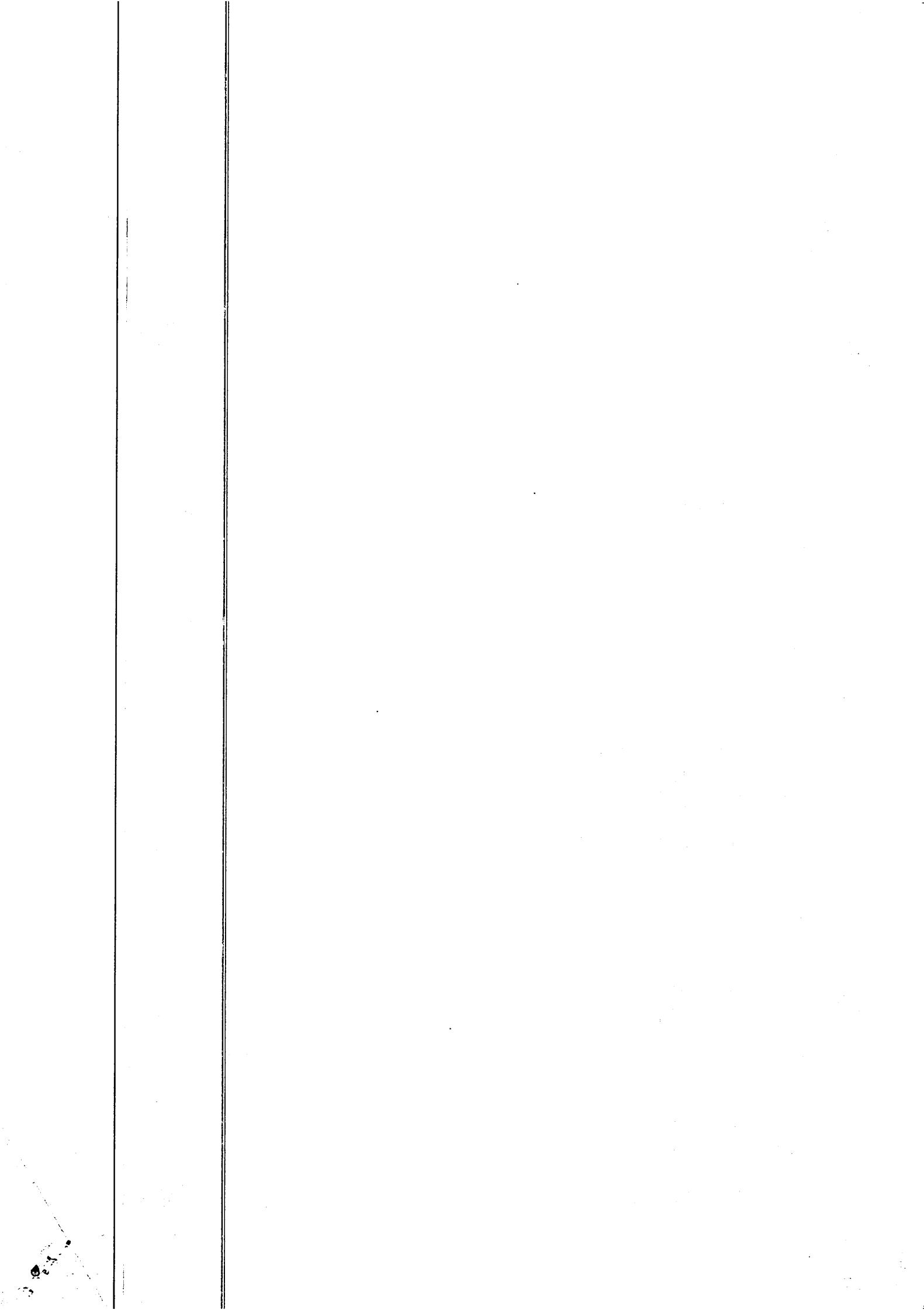
Défenderesse représentée par **Cabinet VIRTUS**, Avocat à la Cour ;

D'autre part ;

Enrôlée le 06 Décembre 2018 pour l'audience du 12 Décembre 2018, l'affaire a été appelée puis renvoyée au 17 Décembre 2018 devant la 5^{ème} chambre pour attribution ;

Le Tribunal a ordonné une instruction, désigné pour y procéder Monsieur DOUA MARCEL et renvoyé la cause et les parties à l'audience du 21 Janvier 2019 ;

Celle-ci a fait objet d'une ordonnance de clôture N°079/2019 en date du



16 Janvier 2019 ;

Appelée le 21 Janvier 2019, l'affaire a été renvoyée au 28 Janvier 2019 pour toutes les parties ;

A cette date, l'affaire étant en état d'être jugée, a été mise en délibéré pour décision être rendue le 18 Février 2019, mais le délibéré a été rabattu et l'affaire a été renvoyée au 21 Février 2019 pour attribution devant la 1ère chambre ;

A cette date, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 07 Mars 2019 ;

Advenue cette audience, la tribunal a rendu le jugement dont la tenuer suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs moyens et prétentions ;

Vu l'échec de la tentative de règlement amiable ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

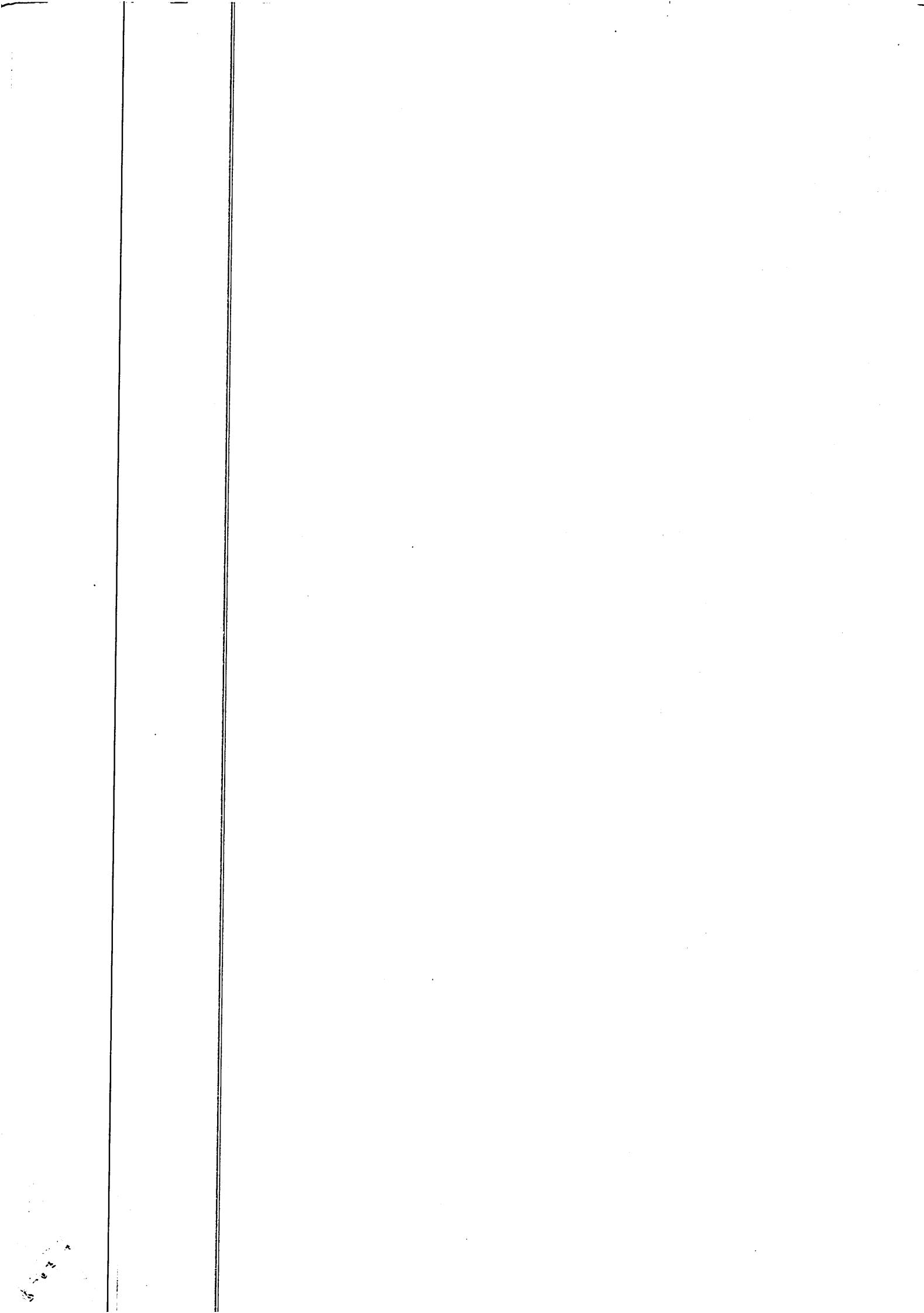
FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier de justice daté du 04 décembre 2018, Monsieur El Ghandour Issa a fait servir assignation à la Compagnie Ivoirienne d'Electricité dite CIE, aux fins de condamnation à lui payer 7.873.950 CFA au titre du préjudice financier et 5.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Au soutien de son action, il expose qu'abonné de la CIE, la fréquence des court-circuit endommageant ses appareils l'ont déterminé à s'attacher les services d'un électricien qui a diagnostiqué une variation d'intensité entre 217 et 239 volts ;

Il ajoute avoir alerté les services de dépannage de la CIE qui lui ont plutôt conseillé l'acquisition d'un régulateur de tension triphasé ;

Cela fait, il précise s'être tourné vers la défenderesse qui lui a fait croire que la responsabilité des dommages causés à ses appareils incombaît exclusivement à l'Etat de Côte d'Ivoire ;



Ce dernier s'étant formellement désengagé, il fait noter que depuis, et ce malgré toutes ses relances amiables, la CIE observe vis-à-vis de lui un silence méprisant ;

Convaincu que la CIE a commis une faute d'imprudence en ne lui fournissant pas de l'électricité conventionnelle, il dit solliciter sa condamnation à lui payer le coût financier de ses appareils et à réparer le préjudice par lui subi ;

La CIE soulève pour sa part l'irrecevabilité de l'action dirigée contre elle pour violation de la règle du non-cumul des responsabilités contractuelle et délictuelle, en ce que le demandeur prétend à la fois qu'elle aurait commis une faute de négligence en omettant de tout mettre en œuvre pour lui fournir de l'électricité conventionnelle ;

Au fond, elle conclut au mal fondé de ladite action, précisant que les dommages allégués, s'ils existent, ne lui sont pas imputables pour n'avoir pas été constatés par une expertise contradictoire ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a eu personnellement connaissance de la procédure et a fait valoir des moyens ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose que : « *Les Tribunaux de commerce statuent :* »

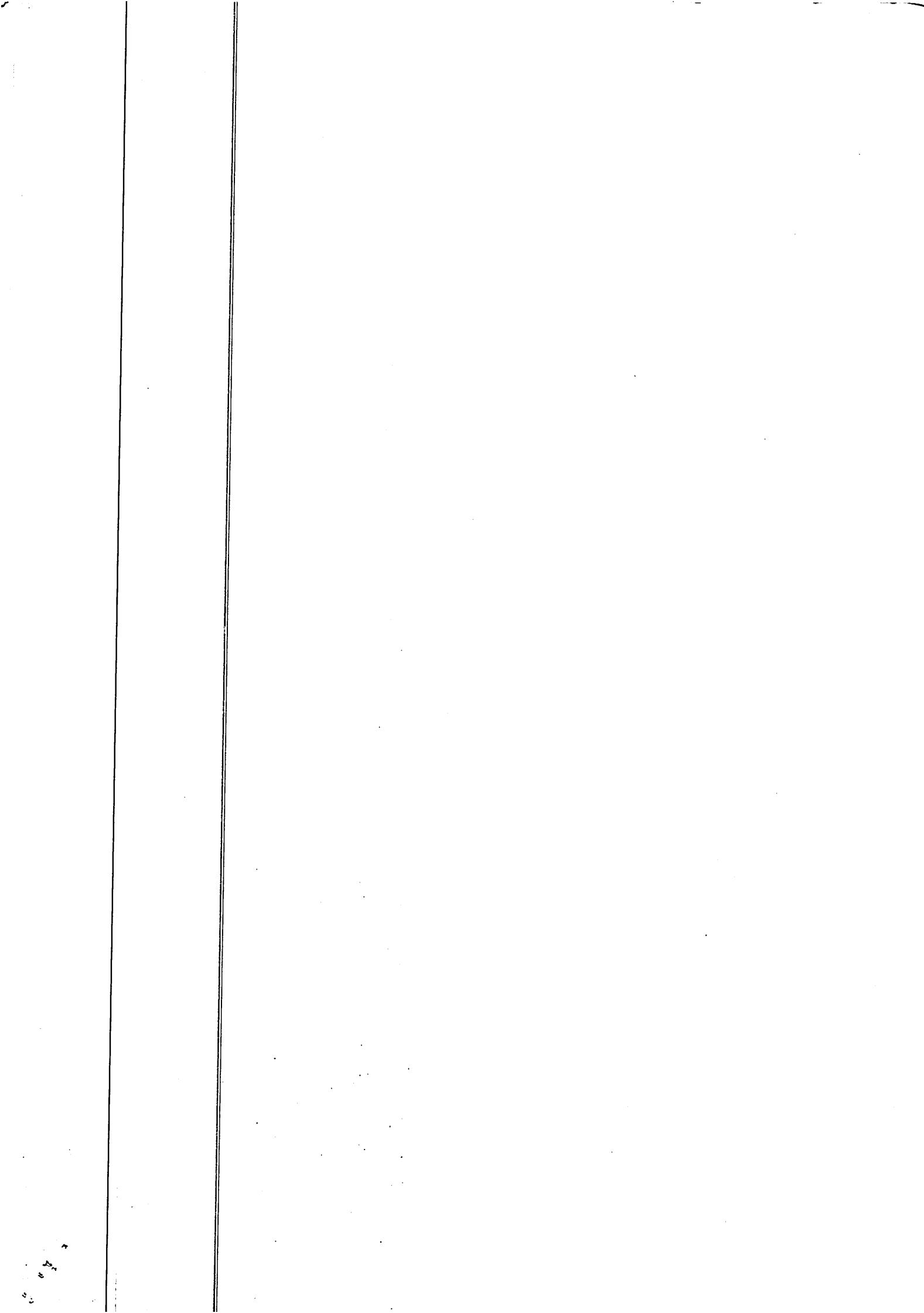
- *en premier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé.*

- *en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. ».*

En l'espèce, le taux du litige est en deçà du quantum susvisé ;

Il convient en conséquence de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur la recevabilité



Le principe du non cumul des responsabilités délictuelle et contractuelle est une règle suivant laquelle la victime d'un dommage ne peut invoquer cumulativement les règles délictuelles et contractuelles ;

En application dudit principe, lorsqu'il existe une obligation contractuelle, la faute est définie en fonction de l'organisation des relations voulues par les parties et non en fonction des règles de la responsabilité délictuelle ;

Pour faire déclarer son action irrecevable, la CIE reproche au demandeur d'avoir cumulé les deux ordres de responsabilité contractuelle et délictuelle ;

Monsieur El Ghandour Issa prétend que dans l'acte d'assignation le préjudice causé « est imputable à la requise (CIE) qui n'a pas mis tout en œuvre pour fournir l'électricité conventionnelle.....Qu'en conséquence, il ne fait aucun doute que la CIE dont le professionnalisme n'est pas à discuter a commis une faute d'imprudence qui a occasionné les dégâts matériels précités qu'il convient de réparer en la condamnant au paiement des sommes suivantes... » ;

La CIE tire argument de ce que le demandeur ait invoqué une faute d'imprudence dans le cadre de l'exécution d'un contrat pour conclure à un cumul des responsabilités délictuelle et contractuelle ;

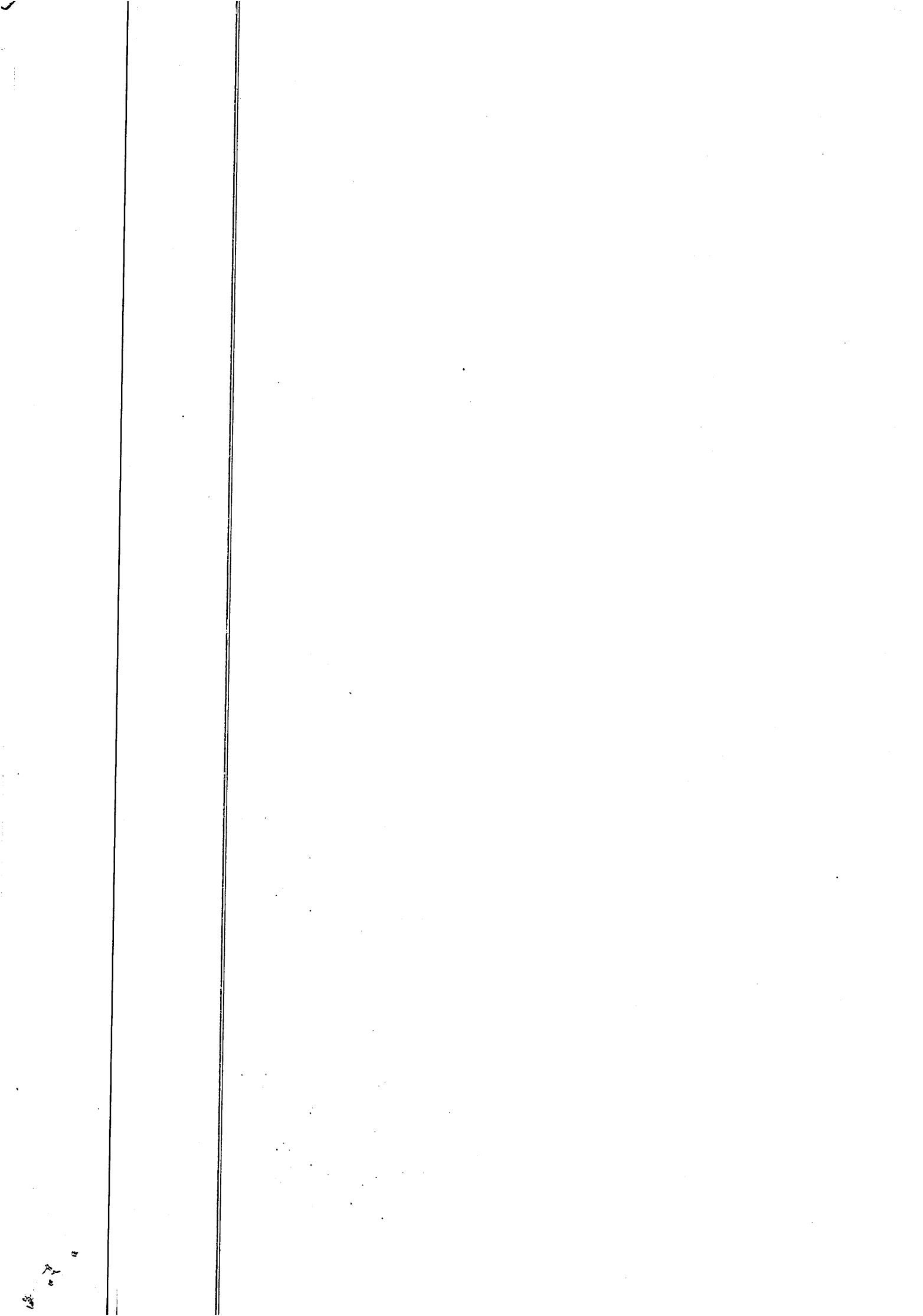
Or, il n'est pas exclu qu'une faute d'imprudence puisse être commise dans le cadre de l'exécution d'un contrat, surtout si cette faute d'imprudence a empêché l'une des parties d'exécuter sa part d'obligation ;

Au surplus, tirant les conséquences de cette faute, le demandeur n'a pas expressément sollicité des dommages et intérêts sur le fondement de l'article 1382 du code civil, la déduction étant plutôt le fait de la CIE ; Il s'ensuit que Monsieur El Ghandour Issa n'a pas violé le principe sus évoqué ;

En conséquence, il y a lieu de rejeter comme mal fondée, la fin de non recevoir soulevée et déclarer l'action recevable pour avoir été initiée dans le strict respect des exigences légales de forme et de délai ;

Au fond

Sur la demande en paiement



Monsieur El Ghandour Issa sollicite la condamnation de la Compagnie Ivoirienne d'Electricité dite CIE à lui payer les sommes de 7.873.950 CFA au titre du préjudice financier et 5.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Ces demandes ont pour fondement l'article 1147 du code civil qui dispose : « *Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part* » ;

Cette disposition soumet l'indemnisation à une triple condition liée à l'existence d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité entre ces deux éléments ;

En l'espèce, le demandeur reproche à la CIE d'avoir manqué à ses obligations contractuelles en ne lui fournissant pas de l'électricité conventionnelle ;

Toutefois, aucune expertise ne permet d'établir que l'électricité fournie n'était pas de bonne qualité ;

Or, la bonne ou mauvaise qualité de l'électricité est une question d'ordre technique que seul peut trancher un homme de l'art ;

En outre, le demandeur affirme que l'électricien qu'il a mandaté a diagnostiqué une variation d'intensité entre 217 et 239 volts qui a été au demeurant stabilisée par l'acquisition d'un régulateur de tension triphasé ;

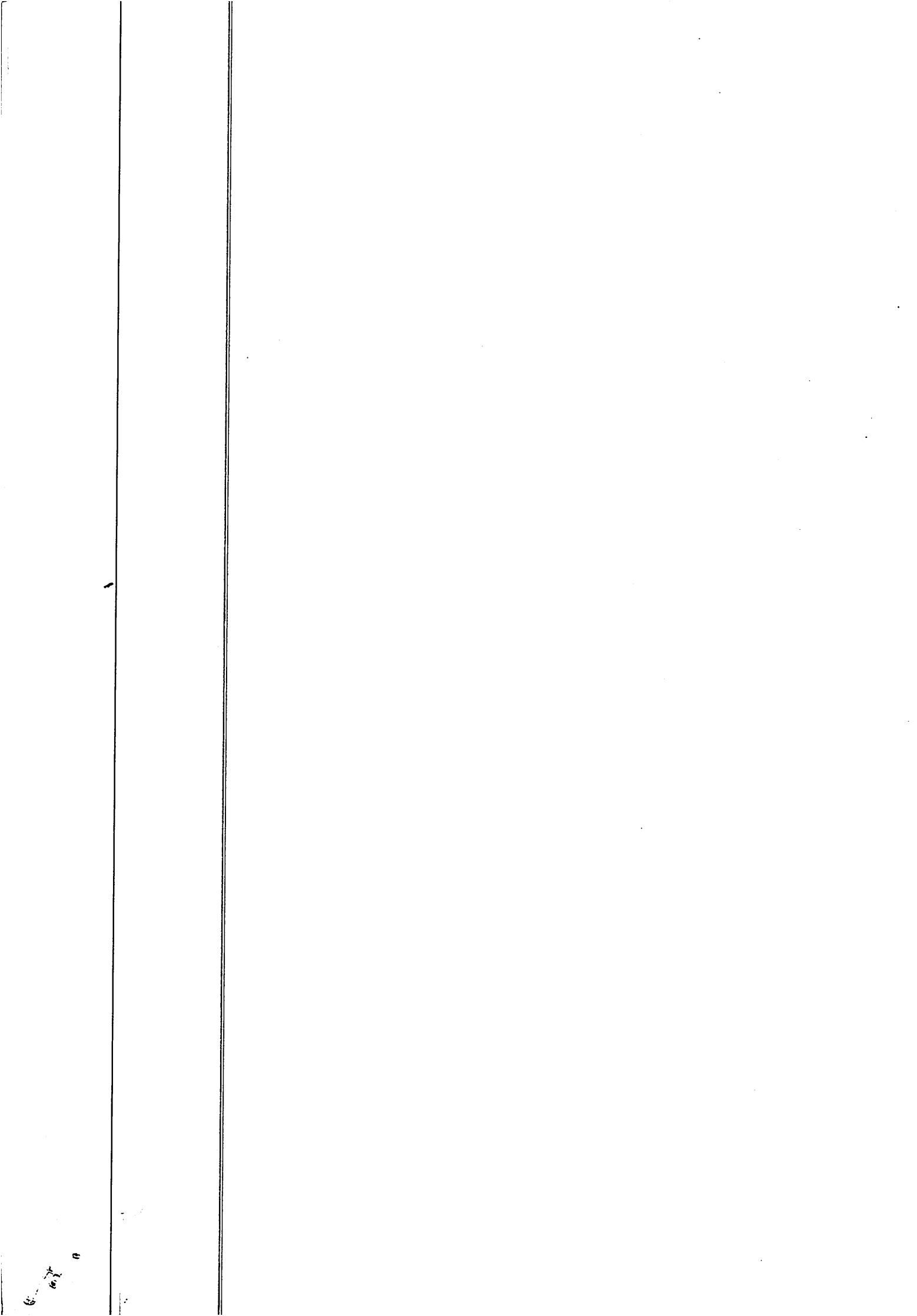
Cette variation si elle est avérée, ce qui n'est pas le cas, ne serait pas suffisante pour déduire que la CIE n'a pas fourni de l'électricité conventionnelle et a ainsi commis une faute ;

Par ailleurs, il n'est pas démontré que cette faute hypothétique, soit à la base des avaries litigieuses des appareils du demandeur ;

En effet, le lien entre cette prétendue faute et l'avarie des appareils constatée n'est pas établi ;

De ce qui précède, il suit que les conditions de la réparation sollicitée ne sont pas réunies et qu'il y a lieu de débouter Monsieur El Ghandour Issa de ses demandes ;

Sur les dépens



Monsieur El Ghandour Issa succombe et doit supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Rejette la fin de non-recevoir tirée de la violation de la règle du non-cumul des responsabilités contractuelle et délictuelle, soulevée par la Compagnie Ivoirienne d'Electricité dite CIE ;

Déclare l'action de Monsieur El Ghandour Issa recevable ;

L'y dit cependant mal fondée ;

L'en déboute ;

Le condamne aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER. / .



A handwritten signature in blue ink, appearing to read "AP".

N°QCL: DD282807

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 24 AVR 2019 33

REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 33

N° 688 Bord. 2551 42

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Signature".

